COUR DE CASSATION

Notice au rapport relative aux arrêts n° 692 & 691 du 3 juillet 2026 Pourvois n° 24-50.028 & 24-50.029 – Assemblée plénière

L'assemblée plénière a été saisie de deux pourvois portant sur les conditions de reconnaissance en France des liens de filiation entre les parents et les enfants issus d'une gestation pour autrui (GPA) pratiquée à l'étranger (Canada).

C'est la cinquième fois, depuis 1991, que l'assemblée plénière de notre Cour est amenée à se prononcer sur cette question, la dernière s'étant tenue en 2019[1]. Contrairement aux précédentes décisions qui portaient sur la transcription des actes de l'état civil dressés à l'étranger sur les registres français, ces deux nouvelles affaires concernaient des demandes d'exequatur de deux décisions canadiennes établissant un lien de filiation entre les deux pères et leurs enfants.

Résidant au Canada dans l'Ontario, les requérants (un couple d'hommes) ont été reconnus, par deux décisions de la cour supérieure de justice de la province de l'Ontario (Canada) rendues en 2011 et 2013, comme les parents légaux des enfants nés à l'issue de deux conventions de gestation pour autrui conclues légalement au Canada, la juridiction canadienne ayant en outre ordonné l'établissement des actes civils de naissance en conformités à ses décisions.

[1] Ass. plén., 31 mai 1991, pourvoi n° 90-20.105, *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 4 ; Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 15-50.002, *Bull.* 2015, Ass. plén., n° 4 ; Ass. plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 12-30.138 et pourvoi n° 10-19.053, publiés au *Bulletin* ; Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-

En 2022, les deux pères ont, en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux des enfants, assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris afin de voir prononcer l'exequatur de ces deux décisions et de voir dire qu'elles produiront les effets d'une adoption plénière.

Par deux jugements séparés du 22 mars 2023, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté ces demandes pour contrariété des décisions canadiennes à l'ordre public international français de procédure en raison d'une motivation défaillante, les requérants n'ayant versé au débat aucun document de nature à la suppléer.

Par deux arrêts séparés du 4 juin 2024[2], la cour d'appel de Paris a infirmé les jugements et déclaré exécutoires en France les décisions canadiennes ayant institué un lien de filiation entre les enfants et les deux pères et dit que ces décisions produiraient en France les effets d'une adoption plénière[3].

En substance, la cour d'appel a relevé qu'en elle-même, la motivation des jugements canadiens était défaillante en ce qu'ils ne faisaient pas état de la convention de gestation pour autrui, ni ne précisaient la qualité des personnes mentionnées se bornant à mentionner les coordonnées des parties.

Cependant, les requêtes qui avaient été soumises au juge canadien ont été produites en appel et font état de la qualité des parties et notamment des mères porteuses ayant accouché des enfants, et ont fourni des éléments quant au fondement juridique invoqué au soutien de la saisine du juge canadien et au contexte factuel exposé au juge, comportant la conclusion d'une gestation pour le compte d'autrui entre les parties et la mise à exécution de celle-ci, dont la naissance des enfants constitue l'aboutissement,

---

19.053, publié au *Bulletin*.

[2] CA Paris, 4 juin 2024, RG n° 23/08523 (décision attaquée : TJ Paris, 22 mars 2023, RG n° 22/06839) et CA Paris, 4 juin 2024, RG n° 23/08521 (décision attaquée : TJ Paris, 22 mars 2023, RG n° 22/06838).

[3] Dans l'une des affaires (n° 24-50.029), la cour d'appel a dit que la décision canadienne produirait les effets d'une adoption plénière à l'égard des deux pères, sans distinction. Dans l'autre affaire (n° 24-50.028), la cour d'appel a dit que la décision canadienne produirait les effets d'une adoption plénière à l'égard de l'un des deux pères seulement, le lien biologique étant avéré pour l'autre (adoption de l'enfant du père biologique par son conjoint).

ainsi que la précision selon laquelle les deux mères porteuses ne sont pas les mères biologiques des enfants et que depuis la naissance, les requérants se sont occupés et ont détenu la garde des enfants de manière continue.

La cour d'appel en a déduit que ces documents étaient de nature à suppléer la motivation défaillante du jugement de sorte que la reconnaissance de ces décisions ne heurtait pas l'ordre public international français de procédure.

Il convient de préciser que seul l'ordre public international français de procédure était en débat devant la cour d'appel, aucune des autres conditions nécessaires à la régularité internationale des jugements étrangers, telles que posées par la jurisprudence *Cornelissen*[4]*,* n'étant invoquée ou contestée (ordre public international de fond, compétence indirecte, fraude).

Les deux pourvois formés par la procureure générale près la cour d'appel de Paris reprochaient à la cour d'appel d'avoir pu valablement considérer que les décisions canadiennes ne heurtaient pas l'ordre public international procédural s'agissant de l'exigence de motivation des décisions étrangères, et d'avoir fait produire aux décisions canadiennes, dont elle avait accordé l'exequatur, les effets d'un jugement d'adoption plénière à l'égard des deux pères sur deux des enfants, et à l'égard du parent d'intention pour un autre enfant.

À l'occasion de ces pourvois, pour lesquels le procureur général près la Cour de cassation a requis, en vertu de l'article L. 431-7, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, leur renvoi en formation plénière, celui-ci a émis un avis sollicitant le relevé d'un moyen d'office.

Le procureur général a soutenu, en effet, que la cour d'appel aurait dû juger que l'interdit français de la gestation pour autrui devait conduire à refuser l'exequatur pour contrariété de la décision canadienne à la conception française de l'ordre public international de fond. À cet égard, il faisait valoir que le respect des droits fondamentaux n'est pas intégré à l'ordre public international français mais doit être

[4] 1re Civ., 20 février 2007, pourvoi no 05-14.082, *Bull*. 2007, I, no 68.

contrôlé de manière autonome. Il ajoutait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas de prononcer l'exequatur d'un jugement étranger, dès lors qu'elle ne prescrit aucune modalité particulière d'établissement de la filiation, qui relève de la marge d'appréciation des États.

Avant d'aborder les moyens tels qu'articulés par les pourvois, l'assemblée plénière s'est donc d'abord interrogée sur la nécessité de relever un tel moyen d'office.

Sur ce point, l'assemblée plénière commence par énoncer que la prohibition de la GPA, résultant des articles 16-7 et 16-9 du code civil, également sanctionnée pénalement, et fondée sur le principe de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, constitue bien un principe essentiel du droit français relevant en conséquence de l'ordre public international français.

Cependant, l'assemblée plénière relève aussi que l'ordre public international français inclut également les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[5] que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, notamment le droit au respect de la vie privée de l'enfant, garanti par son article 8, dont le droit à l'identité fait partie intégrante. Il en résulte que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation[6].

La Cour européenne des droits de l'homme énonce ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend l'identification, en droit, des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable[7].

En outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la prohibition d'ordre public par un État de la gestation pour autrui n'est « pas décisive en soi » pour faire obstacle à

[5] Ci-après « la Convention ».
[6] CEDH, arrêt du 26 juin 2014, Mennesson c. France, n° 65192/11, §§ 46 et 96.
[7] CEDH [GC], avis consultatif du 10 avril 2019, n° P16-2018-001, § 42.

l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et les parents d'intention[8], ce que, au demeurant, la Cour de cassation avait déjà affirmé en 2019 dans une affaire portant sur une demande de transcription d'actes de naissance[9].

L'assemblée plénière rappelle que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et les parents d'intentions et qu'une impossibilité générale et absolue, pendant un laps de temps significatif, d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le père d'intention[10] ou la mère d'intention[11] constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée.

De même, l'assemblée plénière rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme entend vérifier si le processus décisionnel de l'État de résidence de l'enfant, considéré comme un tout, a assuré la protection adéquate des intérêts en jeu afin que les modalités de l'établissement de la filiation prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre[12], « conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à éviter que celui-ci soit maintenu longtemps dans l'incertitude juridique »[13].

L'assemblée plénière en tire la conséquence que la conformité à l'ordre public international de fond d'une décision étrangère, qui établit une filiation à l'issue d'une gestation pour autrui, ne saurait être appréciée au seul regard de la prohibition des conventions de gestation pour autrui mais doit l'être en considération de la nécessaire conciliation de cet interdit d'ordre public avec le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 précité, l'un et l'autre participant de l'ordre public international français.

Une telle conciliation doit tenir compte des exigences posées par la Cour européenne

---

[8] CEDH, arrêt du 22 novembre 2022, D.B. et autres c. Suisse, nos 58817/15 et 58252/15, § 86.
[9] Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi no 10-19.053, publié au *Bulletin*, § 6.
[10] CEDH, arrêt du 31 août 2023, C c. Italie, no 47196/21, § 53.
[11] CEDH [GC], avis consultatif du 10 avril 2019, précité, § 42.
[12] Même avis consultatif, § 55.
[13] CEDH, arrêt du 31 août 2023, C c. Italie, précité, § 60.

des droits de l'homme, selon laquelle il est notamment primordial que les modalités de l'établissement de la filiation prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, le processus décisionnel devant être suffisamment axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, en ce sens, exempt de formalisme excessif.

Elle rappelle[14] sur ce point qu'il convient de privilégier tout mode d'établissement de la filiation permettant au juge de procéder à un contrôle juridictionnel[15].

L'assemblée plénière s'est donc attachée, à la lumière de ce cadre, à apprécier les conséquences d'un refus d'exequatur sur la possibilité d'établissement d'un lien de filiation de l'enfant avec le parent biologique ainsi que sur le recours à l'adoption.

À cet égard, elle a rappelé que tout acte d'état civil dressé à l'étranger sur le fondement d'un jugement étranger est indissociable de ce dernier[16]. Il s'ensuit qu'en cas de refus de l'exequatur d'un jugement étranger, ni le parent biologique ni le parent d'intention ne pourraient obtenir la transcription, même partielle, de l'acte de naissance étranger établi sur le fondement de ce jugement.

La voie de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, par le parent d'intention ne serait dès lors pas possible, le lien de filiation avec le parent biologique n'étant, par hypothèse, pas reconnu.

En outre, l'adoption par le parent biologique se heurterait à l'interdiction de principe de l'adoption d'un enfant par son ascendant, empêchant également le recours subséquent à l'adoption, par le parent d'intention, de l'enfant de son conjoint. De même, en l'absence de transcription de l'acte de naissance étranger dans les registres de l'état civil français, il serait également impossible de faire mention, sur un acte de naissance français, d'un acte de reconnaissance ou constatant la possession d'état d'un parent.

Enfin, bien que non envisagé dans son avis par le procureur général près la Cour de cassation, l'assemblée plénière a écarté l'option alternative consistant à admettre un

[14] Voir le § 15 des deux arrêts commentés.
[15] Déjà affirmé par : Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, précité, § 16.
[16] 1re Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 20-50.005, publié au *Bulletin* ; 1re Civ., 11 février 2026,

exequatur partiel de la décision étrangère afin de permettre la reconnaissance *a minima*, en considération de son importance en tant qu'élément de l'identité de chacun[17], du lien de filiation avec le parent biologique, tout en refusant celui concernant le parent d'intention. Elle a estimé que cette option conduirait à dénaturer le jugement étranger qui, après un examen global de la situation, a établi une filiation sur la base d'un projet parental commun.

À l'issue de son examen, l'assemblée plénière constate que les conséquences d'un refus de l'exequatur rendraient très incertain l'établissement de la filiation dans les conditions prévues par le droit interne, qu'il s'agisse de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession d'état, ce qui ne garantirait ni l'effectivité ni la célérité de l'établissement de cette filiation et ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, en le maintenant dans une incertitude juridique alors qu'il dispose d'ores et déjà d'un lien de filiation établi légalement à l'étranger.

Elle relève, en outre, que la procédure d'exequatur de la décision étrangère établissant le lien de filiation de l'enfant né par gestation pour autrui, sur le sort de laquelle la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ayant modifié l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger, n'a pas disposé, permet au juge de procéder à un contrôle juridictionnel effectif, tant sur le fond (en vue de lutter notamment contre la traite d'êtres humains ou le trafic d'enfants) que sur le respect de l'ordre public international de procédure, dont le contrôle est aussi renforcé[18].

Elle constate, enfin, qu'il n'existe pas, en l'état du droit positif, de procédure judiciaire spécialement prévue par la loi qui permettrait de reconstruire en France la filiation de l'enfant avec ses parents dans des conditions garantissant la sécurité, l'effectivité et la célérité que requiert l'intérêt supérieur de l'enfant à voir reconnaître son lien de filiation à l'égard de ses parents d'intention, et en conclut, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de relever d'office le moyen suggéré par le procureur général.

---

pourvoi n° 24-20.736, publié au *Bulletin*.

[17] CEDH, arrêt du 26 juin 2014, Mennesson c. France, précité.

[18] Voir, *infra*.

Après avoir écarté le relevé d'un moyen d'office, l'assemblée plénière a procédé à l'examen des moyens des pourvois.

Ceux-ci posaient essentiellement deux questions distinctes.

S'agissant de la première, il s'agissait d'apprécier si la cour d'appel avait pu valablement considérer que les décisions canadiennes ne heurtaient pas l'ordre public international procédural, s'agissant de l'exigence de motivation des décisions étrangères.

S'agissant de la seconde, il s'agissait de déterminer si la cour d'appel pouvait faire produire aux décisions canadiennes, dont elle avait accordé l'exequatur, les effets d'un jugement d'adoption plénière à l'égard des deux pères sur deux des enfants, et à l'égard du parent d'intention pour un autre enfant.

Sur le premier point, l'assemblée plénière s'est inscrite dans le mouvement de renforcement de l'exigence de motivation des décisions de justice rendues en matière de GPA à l'étranger initié par la première chambre civile en 2024[19].

Reprenant la même motivation, l'assemblée plénière accueille le grief de la procureure générale près la cour d'appel de Paris, estimant que la cour d'appel avait statué sans, vérifier, au besoin d'office, que le jugement étranger, le cas échéant complété de la requête, avait constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, avaient consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux.

Sur le second point, l'assemblée plénière s'est inscrite dans la jurisprudence de la première chambre civile ayant refusé de faire produire à des décisions d'exequatur les effets d'une adoption plénière[20] précisant en outre qu'une fois revêtue de l'exequatur, une décision étrangère ne peut être modifiée, sauf à être exceptionnellement adaptée

[19] 1re Civ., 2 octobre 2024, pourvoi no 22-20.883, publié au *Bulletin* et commenté au *Rapport annuel* 2024 de la Cour de cassation, La documentation française, p. 143 (accessible sur le site de la Cour dans la rubrique « Kiosque »).

[20] 1re Civ., 2 octobre 2024, pourvoi no 23-50.002, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

pour en permettre la parfaite intégration dans l'ordre juridique français et que cette adaptation est exclusive de toute dénaturation. L'assemblée a donc également accueilli le pourvoi de la procureure générale en ce qu'il reprochait à la cour d'appel d'avoir fait produire aux décisions canadiennes exequaturées les effets d'une adoption plénière.

Une cassation sans renvoi est cependant prononcée, l'assemblée plénière ayant estimé disposer des éléments suffisants pour statuer au fond et, compte tenu des éléments apportés aux débats, juger qu'il y avait lieu de conférer l'exequatur aux deux décisions canadiennes.

Dès lors, la filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui, et les deux requérants est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets.

L'assemblée plénière rappelle enfin que les décisions étrangères ainsi exequaturées pourront être transcrites sur les registres de l'état civil français.